



# PREUVE PAR L'ENREGISTREMENT: ATTENUATION DE LA RIGUEUR EN MATIERE PENALE (II).

publié le **15/04/2011**, vu **7423 fois**, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

**Après avoir présenté L'ENREGISTREMENT: MODE DE PREUVE DELOYAL EN JUSTICE ? (I) , je me pencherai du point de vue du droit pénal. En cette matière deux points essentiels sont à rappeler.**

Lire la Mise à jour au 31 janvier 2012 avec [L'ENREGISTREMENT A L'INSU D'UN TIERS EST UNE PREUVE RECEVABLE EN MATIERE PENALE...](#)

Après avoir présenté [L'ENREGISTREMENT: MODE DE PREUVE DELOYAL EN JUSTICE ? \(I\)](#) , je me pencherai du point de vue du droit pénal.

En cette matière deux éléments essentiels sont à rappeler.

## **I- L'atténuation de la rigueur suppose des preuves contradictoirement discutées...**

L'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, réalisé à l'insu de l'autre partie, peut être admis comme mode de preuve dans une procédure pénale, dans le cadre d'une décision du juge d'instruction ( écoutes téléphoniques).

En matière de preuve de l'infraction, tous modes de preuve pourraient être admis, dès lors qu'ils auront été contradictoirement discutés: **article 427 CPP.**

**Crim. 18 mai 2010, pourvoi N° 09-83.156**

Approuve une **cour d'appel d'avoir retenu le contenu d'un enregistrement audiovisuel remis par un témoin anonyme et soumis à la discussion contradictoire des parties pour fonder sa condamnation.**

## **II- L'atténuation de la rigueur en vue d'identifier l'auteur d'infraction**

### **A) pour des faits de violences avec ou sans préméditation**

Les juges restent libres de déterminer la valeur probante dudit enregistrement **Cass. crim, 13 juin 2001.**

**Crim, 31 janvier 2007, N° de pourvoi: 06-82383**

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'enregistrement de la conversation téléphonique privée, réalisé par Alain Y..., était justifié par la nécessité de rapporter la preuve des faits dont il était victime et de répondre, pour les besoins de sa défense, **aux accusations de violences qui lui étaient imputées**, la cour d'appel, devant qui la valeur de ce moyen de preuve a été contradictoirement débattue, n'a pas méconnu les textes et les dispositions conventionnelles visés au moyen ;

**B) pour identifier l'auteur d'un abus de confiance**

**Crim, 6 avril 1994 Bull. crim. n° 136 ; D. 1994. IR. 155** sur l'enregistrement continu d'un salarié produit par son employeur dans le cadre d'un abus de confiance.

*« aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale ; qu'il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante ».*

Concluons en rappelant que les « écoutes téléphoniques » sont légales lorsqu'elles ont été valablement ordonnées par un juge d'instruction dans le cadre d'une affaire pénale sont bien sûr admises.

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.

**Maître HADDAD Sabine**

**Avocate au barreau de Paris**